

# **Statuts de l'Association de la Vieille Ville de Cossonay**

## **1. But et organisation de l'Association**

Art. 1 . L'Association de la Vieille Ville de Cossonay est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, qui la régissent sous réserve des dispositions statutaires ci-après.

Art. 2. L'Association réunit les personnes morales et physiques désireuses de participer activement à l'animation de la vieille ville définie par le plan partiel d'affectation de la commune de Cossonay. Elle favorise l'animation du vieux bourg en privilégiant la convivialité et la rencontre. Elle y organise des activités et elle participe à l'organisation de manifestations de plus grande envergure qui s'y déroulent. Elle peut être consultée pour des projets spécifiques à la vieille ville, auquel cas elle défend en particulier la préservation du patrimoine, la vie associative et le développement durable du vieux bourg.

Art. 3. Sont membres de l'Association toutes personnes morales ou physiques adhérant à ses buts et désirant soutenir ses efforts . Les demandes d'admission sont formulées par écrit ou par le formulaire en ligne publié sur le site internet de l'Association. Les admissions sont reçues en tout temps. Le comité statue sur l'admission ou l'exclusion des membres. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

Art. 4. Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les contrôleurs.

Des commissions peuvent être désignées par l'assemblée générale ou par le comité pour certaines activités particulières.

Art. 5. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Le comité la convoque en assemblée ordinaire au printemps, et en assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si le 1/5<sup>ème</sup> des membres le demande. La convocation est faite par écrit au moins 10 jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour et, dans le cas de révision des statuts, le sens des modifications proposées.

Art. 6. Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes:

- adoption du procès-verbal de la dernière séance;
- examen et approbation du rapport de gestion, des comptes, du rapport des contrôleurs et du budget;
- fixation des cotisations annuelles;
- élection du président et du comité conformément à l'article 7;
- désignation des contrôleurs conformément à l'article 9;
- examens des recours prévus à l'article 3;
- discussion des objets inscrits à l'ordre du jour par le comité lui-même ou à la demande d'un membre;
- décision relative à toute dépense ou à tout engagement supérieur à Fr. 1000.- ;

Il ne peut être délibéré sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour que dans la rubrique "Divers" et pour autant que l'entrée en matière soit acceptée par l'assemblée. Les décisions sont prises à la

majorité absolue des membres présents. Chacun d'eux dispose d'une voix et ne peut être représenté à l'assemblée que par un autre membre de l'Association, lequel ne peut représenter que trois membres absents. Une délégation de pouvoir écrite doit être produite au début de l'assemblée générale par les membres qui en représentent d'autres.

Art. 7. L'Association est gérée par un comité de 5 à 9 membres dirigé par un président. Le comité et le président sont élus par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles. L'élection a lieu à main levée au premier tour à la majorité absolue des suffrages, au second tour à la majorité relative. Le comité se constitue ensuite lui-même et nomme en son sein un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les rôles de vice-président, secrétaire ou caissier peuvent être cumulés.

Art. 8. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il étudie et prépare toutes les questions à soumettre à l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'article 5. Il prend toutes mesures et initiatives dans l'intérêt des membres et de l'animation de la vieille ville. Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres. Il peut charger un bureau restreint de la liquidation des affaires courantes.

Art. 9. Les comptes de l'Association sont vérifiés par deux contrôleurs à la fin de chaque exercice. Les contrôleurs et un suppléant sont élus chaque année par l'assemblée générale et sont rééligibles par tiers.

Art. 10. Les commissions chargées d'une activité déterminée répondent de leur travail devant le comité ou devant l'assemblée générale. Elles font rapports au comité en tous cas 15 jours avant chaque assemblée générale. Les commissions peuvent s'adjoindre selon les circonstances les collaborateurs nécessaires, y compris des personnes qui ne sont pas membres de l'Association.

## **2. Obligations et responsabilités**

Art. 11. Les membres de l'Association sont astreints au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Les membres qui entrent dans l'Association dans le courant du second semestre de l'exercice sont dispensés des cotisations de l'année en cours.

Un membre ne peut se retirer de l'Association que par démission écrite adressée au comité pour la fin de l'exercice. Il doit avoir auparavant satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'Association. Le non-paiement des cotisations après deux rappels est un motif d'exclusion. Un membre démissionnaire n'a aucun droit à l'actif de l'Association.

Art. 12. L'exercice des droits sociaux est personnel, inaliénable et intransmissible par succession.

Art. 13. Les cotisations des membres, les dons et legs, les intérêts des capitaux placés et le produit des activités de l'Association, constituent ses ressources ordinaires. Celle-ci est engagée valablement par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 14. Les biens de l'Association garantissent ses engagements. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

### **3. Dispositions finales**

Art. 15. La révision des statuts, la dissolution de l'Association et l'emploi du solde actif ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément à l'art 5.

Art. 16. Le comité procédera à la liquidation de l'Association suivant les instructions de l'assemblée générale extraordinaire. La fortune sera affectée à un but d'intérêt général en lien direct avec la vieille ville.

Les présents statuts révisés ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2018, pour entrer en vigueur immédiatement.

Le président

La trésorière

André Besançon

Evelyne Bonzon